

sonne ayant les qualités énumérées ci-dessus, pour remplir les fonctions de juge *pro hac vice* relativement à cette cause ou à cette affaire.

Serment
d'office.

8. Tout juge intérimaire ou juge *pro hac vice* doit prêter serment de fidèlement remplir les devoirs de sa charge.

Le juge
intérimaire
peut finir un
procès, etc.

9. Tout juge nommé à titre temporaire pour remplir les fonctions du juge peut, nonobstant l'expiration du terme pour lequel il a été nommé ou la réalisation de l'événement qu'il devait mettre fin à sa charge, continuer et mener à fin le procès ou l'audition qui se trouve alors pendante devant lui de toute cause, affaire ou procédure, et y prononcer jugement, et peut pareillement prononcer en toute cause, affaire ou procédure qu'il a entendue et qu'il a prise en délibéré; et le procès, l'audition ou le jugement est également valide et a le même effet que s'il ou elle avait eu lieu ou s'il avait été prononcé au cours dudit terme ou avant la réalisation dudit événement.